



ARRÊTÉ MUNICIPAL

TRAVAUX D'URGENCE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE – ANNEE 2026 ENTREPRISE HUSSON TP REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune,

VU

le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213-2 et L.2214-3 ;

le Code de la route ;

le Règlement d'administration publique pour l'application du code de la route et notamment le décret n° 60-14 du 9 janvier 1960 ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

le Règlement municipal de voirie ;

CONSIDERANT

que pour ces travaux, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents ;

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement de tout véhicule sera interdit **du 01/01/2026 au 31/12/2026**, à l'avancement des travaux, dans les rues et parking de la commune de Vétrigne, dans l'emprise des travaux.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 2 : les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48h avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise **HUSSON TP** qui prendra à sa charge l'affichage du présent arrêté sur les panneaux de signalisation.

Article 3 : des interventions urgentes, sur chaussées ou trottoirs, risquent d'occasionner une gêne pour la circulation de tout véhicule :
sur la période **du 01/01/2026 au 31/12/2026**, à l'avancement des travaux, dans les rues et parkings de la commune de Vétrigne.

Article 4 : en cas de nécessité, pour des raisons de sécurité, l'entreprise **HUSSON TP** pourra interdire la circulation dans l'emprise du chantier, après accord préalable de la commune et des services de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Article 5 : si les travaux nécessitent la mise en place de déviation temporaire, l'itinéraire à indiquer sera celui défini par la commune de Vétrigne.

Article 6 : les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis, mis en place et maintenus en état par l'entreprise **HUSSON TP**.

Article 7 : La présignalisation, la signalisation de position de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en l'état par l'entreprise **HUSSON TP**.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

Article 8 : en tout état de cause, la continuité du cheminement piéton, protégé de la circulation, devra être maintenue.

Article 9 : l'entreprise **HUSSON TP** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 10 : en cas d'incidents graves liés à l'exécution du chantier, l'entreprise **HUSSON TP** devra contacter la Gendarmerie, afin qu'un plan de sécurité soit mis en place par les services d'astreinte de la collectivité.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune de Vétrigne et la Bridage de gendarmerie de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'entreprise **HUSSON TP** – 6 rue du Rhône - 90300 SERMAMAGNY.

Fait à Vétrigne, le 23/12/2025

L'adjoint au Maire chargé des
travaux, voirie et sécurité
routière



Thierry DAGUET